



LOIR-ET-CHER
Département de Loir-et-Cher

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

Mairie de Mer
41500 MER
Tél 02 54 81 40 80

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13,

VU la délibération n° 2020/27 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

VU la délibération du conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER, applicable le 8 février 2021.

Objet :

Achat d'une concession collective à l'ancien cimetière

Carré E49

Durée : 30 ans

Nos réfs. :

AG_DEC_LR_2022_12

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Elvis TAMAYA domicilié 94 boulevard Marchant Duplessi à Tours (Indre-et-Loire), tendant à obtenir l'achat d'une concession dans l'ancien cimetière de Mer carré E n°49 pour y fonder la sépulture de Monsieur Jean-Luc TAMAYA et Madame Jacqueline GOUILL seulement.

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le 
ID : 041-214101362-20220201-AG_DEC_2022_12-AR

Article 1er : Il est accordé dans l'ancien cimetière de Mer l'achat de la concession carré E n° 49 pour y fonder la sépulture la sépulture de Monsieur Jean-Luc TAMAYA et Madame Jacqueline GOUILL seulement, à compter du 1^{er} février 2022 et expirant le 31 janvier 2052, située :

- Carré: E
- Emplacement n°49
- N° de registre : 3630
- Tarif : 204.02 €.


Le Maire

M. ROBIN

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 4 : L'achat de la concession est attribué moyennant **la somme totale de deux cent quatre euros et deux centimes** qui sera versée directement au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021.


Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Blois,
- Monsieur Elvis TAMAYA, Concessionnaire,
- Service des archives de la Mairie,
- Monsieur le percepteur.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le 
ID : 041-214101362-20220201-AG_DEC_2022_12-AR

Fait à MER, le 1^{er} février 2022

Le Maire,




Vincent ROBIN